

N. 99 — 1782 (99 — 1471)

[C - 99/35688]

**2 MAART 1999.** — Ministerieel besluit houdende bekendmaking van de beslissing van de Vlaamse regering houdende de opmaak van de afbakeningsplannen in toepassing van het decreet betreffende het natuurbehoud en het natuurlijk milieu van 21 oktober 1997. — Erratum

*Belgisch Staatsblad* van 26 mei 1999, blz. 18590.

De datum vóór het opschrift van het ministerieel besluit moet luiden zoals hierboven en niet 22 maart 1999.

—  
TRADUCTION

F. 99 — 1782 (99 — 1471)

[C - 99/35688]

**2 MARS 1999.** — Arrêté ministériel portant publication de la décision du Gouvernement flamand relative à l'établissement des plans de délimitation en application du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel. — Erratum

*Moniteur belge* du 26 mai 1999, texte néerlandais, page 18590.

La date de l'intitulé néerlandais de l'arrêté ministériel doit se lire comme « 2 maart 1999 » au lieu de « 22 maart 1999 ».

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

F. 99 — 1783

[C - 99/27463]

**1<sup>er</sup> AVRIL 1999.** — Arrêté du Gouvernement wallon  
relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 7°;

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 visant à encourager les projets de cellule AVJ en faveur des personnes handicapées souhaitant vivre de manière autonome dans des cités sociales;

Vu l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées, donné le 21 décembre 1998;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, donné le 25 juin 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mars 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 2, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant l'évolution du nombre de services d'aide à la vie journalière et la nécessité de fixer sans délai des normes et des critères en matière de subventionnement et de contrôle de ces services;

Considérant qu'il convient, en exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées et de ses arrêtés d'exécution, de remplacer et de compléter les dispositifs et procédures tant en matière d'agrément que de subventionnement des services d'aide à la vie journalière;

Considérant qu'il y a lieu que ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Arrête :

**TITRE Ier. — Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par :

1° décret : le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

2° arrêté : l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

3° Agence : l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

4° Ministre : le Ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions;

5° bénéficiaire : toute personne handicapée au sens de l'article 2 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées âgée de 18 ans au moins au moment de la conclusion de la convention de service, visée au 10° du présent article et pour laquelle la décision d'intervention de l'Agence visée à l'article 21 dudit décret conclut à la nécessité d'une aide aux activités de la vie journalière en raison d'un handicap physique constaté avant l'âge de 65 ans;

6° aide aux activités de la vie journalière : l'aide permettant que les activités de la vie journalière soient accomplies dans un délai raisonnable pour que le bénéficiaire puisse mener une vie autonome.

Elle consiste en une assistance partielle ou totale dont la durée hebdomadaire des prestations doit être comprise entre 7 heures minimum et 30 heures maximum dans une échelle des aides aux actes de la vie journalière.